

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

**Prononcée par le Maire au nom de la commune**

<p><b>DÉCLARATION PRÉALABLE</b> DP 33535 21 X0027</p> <p><u>Déposée le</u> : 26/02/2021 <u>Affiché le</u> : 01/03/2021</p>	<p><b>DEMANDEUR</b> : <i>ISP</i> ✓ 36 chemin de Salleboeuf 33750 Camarsac</p>
<p><u>Adresse du terrain</u> : 3, avenue de Melac</p> <p><u>Commune</u> : Tresses</p> <p><u>Parcelle(s)</u> : AS139</p>	
<p><u>Destination</u> : Clôture</p>	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012

Considérant que :

- Le projet concerne une Clôture sur un terrain sis, 3 avenue de Melac.
- La parcelle AS139 est située en zone UY au Plan Local d'Urbanisme.
- L'article UY 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UY stipule que « Les clôtures en limites séparatives et en fond de parcelle seront constituées par du grillage torsadé vert foncé, d'une hauteur maximale de 2 m, soutenu par des poteaux de même couleur, et doublé d'une haie champêtre fleurie, mélange d'arbustes 50 % persistants et 50 % caduques (fusain, troène, viornes, buddleia, charmes, céanothes, cornouillers, noisetiers, éléagnus, forsythia, génista, hibiscus, seringat, photinia, prunus, saules, sureau, spirées, lilas...).
- Le projet présente des clôtures à 2.70mètres avec un mur bahut de 1.20m surmonté d'un grillage rigide avec des lames occultantes de couleur noir.
- Le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.



Établi à Tresses, le 22/03/2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Christophe VIANDON

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.